

Le Maire de la Commune de Bourbourg ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique sur les City Stade de la commune.

ARRETE

Article 1er : Les chiens (même tenu en laisse) sont formellement interdits dans l'enceinte des City Stade, situés rue verte et avenue François Mitterrand (Parc Urbain).

Article 2 : Toute infraction à cet arrêté sera sanctionnée par une contravention de première classe prévue à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 3 : La brigade de Gendarmerie de Bourbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bourbourg ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Bourbourg, le 4 mai 2018

Acte non soumis à transmission

Affiché le : - 2 JUL. 2018
Notifié le : - 2 JUL. 2018
Certifié exécutoire
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint



Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Claude BUE

